



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-210903324-20221209-2022334-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Publication : 19/12/2022

COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

Délibération n° 2022- 73 3		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 5 décembre 2022
TOTAL VOTANTS : 18 = 11 Conseillers présents + 7 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 18 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 5 décembre 2022, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le vendredi 9 décembre 2022 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, LOZANO Karine, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : DUPUY Didier a donné pouvoir à ROUBY Bernard ; PERRON Sylvie a donné pouvoir à BOUBY Annie, RAMOS Patrick a donné pouvoir à ROGGERO Gérard, DUCAROUGE Jérémy a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé, DUFRESSE Audrey a donné pouvoir à BERGES Sylvie, DEJEAN Aurélie a donné pouvoir à GHILACI Karim ; MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric ; TREFEL Jean-Marc a donné pouvoir à ROGGERO Gérard (procuration déclarée non valide, un même conseiller municipal ne pouvant être porteur que d'un seul pouvoir)

ARRIVEE EN COURS DE SEANCE : BERGES Sylvie à 18h37 (pendant l'examen du rapport n°1 - délibération n°2022-63),

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Bernard ROUBY est désigné pour remplir cette fonction.

~~~~~

**OBJET : REPRISE DE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES EXCEPTIONNELS EN LIEN AVEC LES CREANCES IMPAYEES - INSCRIPTIONS COMPTABLES**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

La constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence.

Par délibération n°2022-23 du 8 avril 2022, le conseil municipal a adopté le régime semi-budgétaire de droit commun : dans ce cas, les opérations relatives aux provisions sont budgétisées seulement en section de fonctionnement (chapitre 68 « dotations aux provisions » ou 78« reprises sur provisions »).

Dès lors qu'il existe pour une créance donnée des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu de la situation financière du débiteur) ou une contestation sérieuse de la créance, la créance doit être considérée

comme douteuse. Il faut alors constater la provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc une charge latente si le risque se révèle, qui soit, selon le principe de prudence, être traitée par le mécanisme comptable de la provision.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7815 : Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant :

- Si la créance est admise en non-valeur ou éteinte
- Si la provision est devenue sans objet : recouvrement partiel ou complet
- Si le risque est moindre

Dans sa séance du 14 novembre 2022, notre assemblée a admis en non-valeur une partie de l'état des créances irrécouvrables proposé par le Comptable public de Pamiers. Des provisions ont été constituées au budget primitif 2022 du budget général : leur reprise à hauteur des pertes sur créances irrécouvrables permettra de les autofinancer en partie.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- reprendre les provisions constituées au budget primitif 2022 à hauteur de 1 569,59€

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :



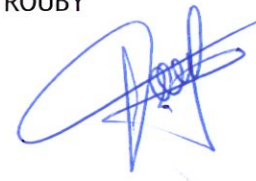
- le Code général des collectivités territoriales et l'instruction budgétaire M14 prévoyant de provisionner les risques dès qu'ils sont constatés
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

*APRES EN AVOIR DELIBERE*

*VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE la reprise de la provision d'un montant de 1 569,59€ constituée au titre d'une dotation aux provisions pour risque

Article 2 : DIT que la reprise de la provision s'effectuera sur le compte 7815 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant »

|                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Le Maire<br/>Annie BOUBY</p>   | <p>Le secrétaire de séance<br/>Bernard ROUBY</p>  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le .....,  
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai